

superstitieux, le sauvage aimant à raffiner ses vengeances, estimant que manger son ennemi est la plus haute expression de la vindicte, et croyant qu'il s'assimile ainsi les qualités de la victime. Puis le mets fut apprécié, et l'habitude perpétuée par goût. Mais alors, quand il n'y avait point de guerre, le régal n'était pas à la portée de tout le monde : voler et tuer des femmes et des enfants, cela ne pouvait se faire en toute impunité qu'à la condition d'être chef, et le cannibalisme s'enracina surtout dans les mœurs des puissants et des riches, en même temps qu'il devint, sinon odieux, du moins onéreux aux humbles, sentiment très habilement exploité par les missionnaires, pour inspirer le dégoût d'une telle coutume aux masses, et forcer peu à peu les chefs à se contraindre, puis à s'abstenir, devant la réprobation. Les pères Rougeron et Montrousier eurent beaucoup à faire avec le fameux Bouarate, chef d'Hien-guène, qui mettait ses sujets en coupe réglée, « mangeant au moins un de ses serviteurs par semaine, avec ses plus intimes, y compris sa femme » (Lecomte), sans compter les enfants et les femmes qu'il faisait enlever selon ses besoins. Tout autour de sa case étaient des monceaux d'ossements humains, exposés à la vue de tous les naturels, qui n'en éprouvaient « aucun soulèvement pénible, ... riaient même presque au nez des visiteurs européens lorsqu'ils manifestaient leur indignation ». (Lecomte.) Évidemment, avec de pareils sauvages, il fallait moins espérer d'une action morale que d'une action répressive, pour venir à bout de l'abominable pratique. L'autorité française le comprit; mais ses premières tentatives, à cet égard, furent quelque peu incohérentes. Les Pouanloatches, avec l'appui et le concours du chef Gondou, surnommé « l'Ogre de la colonie », se livraient à des incursions chez les Ounouas, nos alliés; en 1864, ils avaient massacré et mangé l'équipage d'une goélette; en 1867, en plein jour, à 500 mètres d'un poste, coupé la tête à un colon. On cerna le village signalé comme le repaire des

pour en avoir un le cache » et s'en va le cuire et le manger, tout saignant, en quelque coin retiré des bois. (Lecomte, *loc. cit.*, p. 546.)

anthropophages; on surprit vingt-sept de ces misérables dans leurs cases, « qui furent incendiées, et le même feu les dévora eux-mêmes; car, à chaque tentative qu'ils faisaient pour s'échapper, ils étaient repoussés dans les flammes par les baïonnettes impitoyables de nos tirailleurs indigènes ». On permettait bien d'autres plaisirs à nos auxiliaires indigènes, et le docteur Patouillet, un témoin oculaire, affirme « qu'ils n'épargnaient ni les femmes ni les enfants à la mamelle¹,... qu'ils se livraient, même après le combat, à des festins dont les cadavres ennemis faisaient les frais... On fermait les yeux sur des actes qu'on désespérait de pouvoir empêcher... » Singulière façon, tout de même, d'initier des cannibales à la civilisation, en leur amenant, comme punisseurs, des gens auxquels on accordait le droit de les manger eux-mêmes! Depuis, on a réussi à mieux discipliner le Canaque; mais il n'est pas bien sûr qu'on ait étouffé chez lui ses plus féroces instincts, ni même supprimé, d'une manière absolue, son goût pour la chair humaine. Le cannibalisme doit encore posséder des adeptes, mais qui, très clairsemés, réfugiés dans les localités les moins abordables, ne procédant d'ailleurs qu'occasionnellement à leurs régals, échappent à la surveillance².

Le meurtre et l'assassinat, sans être aussi fréquents qu'autrefois, ne sont pourtant point rares, et, lorsqu'ils ont lieu dans les tribus isolées, leur connaissance n'arrive pas toujours jusqu'aux magistrats. Ces crimes ont pour mobiles ordinaires le

1. *Loc. cit.*, p. 49-50. Dans une autre affaire, on avait défendu aux Canaques auxiliaires de massacrer les femmes. Un chef, voulant témoigner de sa déférence aux ordres donnés, enlève d'une case à laquelle il venait de mettre le feu une femme d'une vingtaine d'années; mais s'étant aperçu qu'elle portait un petit enfant de sexe mâle, il le lui arracha et le rejeta sans pitié dans les flammes. *Ibid.*, p. 164.

2. Il persiste dans l'archipel voisin des Nouvelles-Hébrides. On lisait dans une dépêche du 23 décembre 1892 (de San-Francisco), que le capitaine et le second du navire français *Constantine*, au cours d'opérations commerciales, avaient été tués par leur équipage canaque, cuits et mangés, à l'occasion d'une fête, sur une des îles de l'archipel.

ressentiment d'une injure et la jalousie sexuelle. Dans un pays où les femmes sont peu nombreuses, où la polygamie, chez les chefs, en confisque plusieurs au profit d'un seul, l'ardeur génésique exalte les colères contre tel rival heureux. J'ai entendu dire qu'il fallait rechercher la cause de plus d'un assassinat de libéré dans l'union concubinaire que l'homme avait contractée avec une femme indigène, au grand dépit des mâles de la région. Entre eux, les Canaques exercent la vendetta avec rage, d'individu à individu, de famille à famille, de tribu à tribu, souvent à propos d'un motif très futile, d'autres fois à la suite d'un rapt de fille ou de femme. Ils préméditent avec soin leurs attentats, et organisent avec habileté le guet-apens, ainsi que je l'ai précédemment exposé. Ils ont aussi recours au poison (*Datura stramonium*) et aux procédés de la sorcellerie, ces derniers, plus intentionnels qu'effectifs, mais susceptibles de résultat homicide, quand les prétendus maléfices prennent la forme de breuvages où se dissimule le poison. La superstition est elle-même une sollicitatrice à l'attentat contre ceux qui ont la réputation de sorciers. C'est que, si l'on s'adresse à eux pour maintes affaires plus ou moins avouables, on les redoute, et on leur attribue toutes sortes de scélératesses. Les sorciers, croit-on, peuvent donner la mort à volonté (il ne leur faut, pour cela, qu'entrer dans une case et y déposer des pe-lures d'ignames, de tarots, etc.¹); il ne meurt guère de person-nages importants, sans qu'on attribue leur décès à des sor-tilèges². Malheur à ceux que la voix publique, ou celle d'un ennemi occulte, désigne comme les coupables ! Ils sont mis à mort sans pitié, et tout le monde approuve. Lecomte rapporte, à cet égard, des faits bien caractéristiques. Peu de temps avant

1. Lecomte, *loc. cit.*, p. 542.

2. Les sorciers néo-calédoniens pratiquent l'envoûtement. Mais le docteur Patouillet ne décrit pas l'opération. « Un sacrifice dans le cimetière, quelques mômeries dont on se presse d'avertir la vic-time désignée pour l'effrayer, et elle tombe malade. On dit alors qu'elle est mangée. J'ai pu constater trois fois des morts arrivées dans ces circonstances, et que les noirs ne manquaient pas d'im-puter aux pratiques mystérieuses du sorcier. » (*Loc. cit.*, p. 201.)

son arrivée dans l'île, une vingtaine de personnes, qui ne se doutaient point de leur ténébreuse puissance, avaient été tuées sous l'accusation d'avoir provoqué la mort du chef de Bombé. Dans une tribu voisine, un noir, à la figure débonnaire, avouait naïvement qu'il avait tué trois hommes « parce qu'ils étaient sorciers, et, pour cela faire, qu'il était allé la nuit dans leurs cases, et leur avait coupé le cou pendant leur sommeil¹... » Ces exécutions sommaires ont lieu surtout aux époques d'épi-démies, les indigènes attribuant la maladie et le surcroît de létalité à des influences surnaturelles, mais qui dépendent du pouvoir des sorciers (en plus d'un pays d'Europe, il en est encore de même, quant à la croyance aux actions maléficieuses, comme causes des explosions cholériques²).

Une autre forme de vindicte est l'incendie.

Paresseux et imprévoyant, au point d'être maintes fois exposé à périr de faim, parce qu'il ne cultive pas une terre, cependant très fertile, selon la limite de ses besoins, ne songe pas à mettre de côté des provisions pour remédier aux pénuries acciden-telles, le Néo-Calédonien est, en même temps, très convoiteux. Le corollaire, c'est qu'il est un voleur par nature (opinion net-tement formulée par Lecomte, et plus vraisemblable à admettre que celle de Patouillet, d'après lequel le Canaque ne serait voleur « que par exception³ »); il trouve fort simple de prendre à autrui ce qu'il n'a pas lui-même, et, s'il s'estime trop faible pour exécuter un coup, il ne manque pas de com-plices pour l'y aider. Les déprédations entraînent souvent des représailles qui dégénèrent en hostilités de tribu à tribu.

Le tempérament est très sexuel, la précocité génésique fa-tale, dans un milieu où « les parents ne se cachent d'aucune

1. *Loc. cit.*, p. 543.

2. On lit dans *la Bretagne* du 7 octobre 1893, à propos de l'épi-démie cholérique sévissant sur plusieurs communes du Finistère, que des faits déplorables se sont produits en diverses localités. Des promeneurs inoffensifs, des excursionnistes, ont été assaillis et maltraités, accusés d'avoir empoisonné l'air et les eaux, d'avoir semé le choléra dans les champs.

3. *Loc. cit.*, p. 138.

action devant les enfants » (Lecomte¹); le libertinage excessif, dans une population où la virginité n'est point prisee, où « les jeunes filles peuvent disposer de leur corps, sont parfois offertes, par leurs parents, aux étrangers » (Lecomte²). La proportion insuffisante des femmes expose malheureusement les ardeurs du mâle, surexcitées, à demeurer sans satisfaction; le besoin sexuel entraîne alors l'homme à des perversions (la pédérasie serait commune), ou le pousse à des actes violents pour la possession éphémère ou durable d'une femme. Le rapt des femmes, une autre cause fréquente de vendetta entre familles ou entre tribus. On conçoit qu'en ces conditions la femme soit un objet d'une certaine valeur; aussi, le mari tient à la conserver, il exige d'elle une fidélité qu'il ne daigne pas observer pour lui-même, et l'adultère est châtié comme un vol grave. C'est, du reste, un manquement assez rare, d'après Patouillet. « Il était puni très sévèrement jusqu'à notre arrivée. Le mari, généralement averti par les indiscretions des compagnes de sa femme, la châtiât en la tuant, le plus souvent à coups de casse-tête. Le complice, s'il n'était assommé sur place, pouvait racheter sa vie moyennant une certaine somme; mais, quelquefois, le mari, n'écoulant que sa fureur, préférait brûler sa case et lui enlever sa moitié³... » L'avortement serait fréquent. Il faut, sans doute, en rechercher la cause moins dans le désir, chez la femme, d'éviter la réprobation d'une grossesse illicite, au sein d'un milieu si relâché, que dans une intention de maintenir la population à un degré de réduction proportionnel à celui des ressources (malthusisme de civilisés chez des sauvages). Le docteur Patouillet lui attribue la stérilité des unions, et le considère comme le fléau le plus fatal à la population; il n'a pu arriver à découvrir le procédé dont les femmes font usage; mais il a acquis la certitude qu'elles employaient parfois, en pareil cas, « une décoction du

1. *Loc. cit.*, p. 529.

2. *Loc. cit.*, p. 531.

3. *Loc. cit.*, p. 89.

bourgeon rouge de la grappe du bananier¹). Il est probable que l'infanticide est non moins commun. Mais l'enfant, lorsqu'il a été conservé, est entouré de grands soins dans la famille, et jamais il n'est l'objet d'aucuns sévices, comme on l'observe trop fréquemment dans les collectivités civilisées.

Les notions du droit et de la justice sont très rudimentaires chez ce peuple. Le droit est celui du plus fort. Les chefs peuvent se permettre tout ce qu'ils sont en mesure de faire exécuter, sans que la masse trouve à redire. Ils avaient jadis des tueurs à leur solde, qui agissaient à leur commandement contre toute personne désignée, homme, femme ou enfant. « On s'inquiétait peu de savoir si la victime était coupable, si son crime était simplement de porter ombrage au chef, ou si ses formes dodues avaient seulement fait naître en lui le désir d'un joyeux festin. » (Patouillet²). A défaut de tueur officiel, le chef désignait l'un de ses sujets pour le remplacer; mais, pour ce genre de commission, comme pour d'autres presque aussi désagréables, il éprouvait des résistances, sinon des refus qui eussent été punis de la peine capitale, du moins une façon de passivité, étayée sur des prétextes divers, qui l'obligeait à faire lui-même ce qu'il avait prescrit. La justice rendue par de tels chefs ne pouvait être que capricieuse et dérisoire. Mais les Canaques n'avaient et n'ont encore de la justice qu'une idée fort sommaire. Pour eux, elle se résume principalement dans leur intérêt; ce qui les touche directement et leur occasionne un tort est injuste, s'ils espèrent en tirer le redressement; mais le même acte accompli par eux contre autrui ou contre eux-mêmes par un puissant devient très légitime. Si le chef a le droit de tuer et de voler, de par la force, au milieu de sa tribu, un Canaque quelconque a celui de répéter les mêmes attentats contre plus faible que lui-même. Pourtant, comme l'expérience a démontré qu'il était mauvais

1. *Ibid.*, p. 90. « Il y a entre les feuilles (bractées) de ce bourgeon une substance âcre, blanche, assez semblable à la poudre de talc qu'emploient les gantiers, et qui renfermerait le principe actif. »

2. *Ibid.*, 135.

d'admettre, dans le peuple, un droit aussi large, comme on a reconnu qu'il était bon de se soutenir entre gens de même famille, et qu'en somme la tribu n'était que l'extension de la famille, on a édifié une sorte de droit traditionnel d'après lequel tout acte préjudiciable à l'un des membres de la tribu était punissable, c'est-à-dire crime répressible, mais d'après lequel le même acte commis hors de la tribu restait indifférent ou très digne de louange, s'il tournait au détriment d'un étranger ou d'un ennemi. Je ne suis pas bien sûr qu'au fond de ces consciences obtuses, une notion vague, mais assez fixe, d'une justice supérieure n'existe, car ils savent très bien faire la différence des procédés arbitraires et des procédés réguliers, trahissant le sentiment de leur propre conviction d'une méchante chose accomplie par leurs efforts pour la dissimuler, même par une sorte de remords. Patouillet raconte qu'un vieux chef de Tillet, célèbre par ses pillages, mourut se croyant « dévoré par l'esprit des blancs massacrés par lui, esprit demeuré dans les objets volés ou dans les richesses indigènes qu'il avait acquises avec le prix de ces objets; pour éviter pareil sort à son successeur, il ordonna, d'après le conseil du sorcier consulté, d'enfermer son corps et toutes ses richesses dans la malle d'un caboteur qu'il avait jadis assassiné ». Le sorcier, peu touché par un si bel exemple de repentir, s'empressa de dérober tout ce qui valait la peine d'être enlevé de la malle! Dans leurs rapports entre eux, de par l'intérêt général (la somme des intérêts individuels), les mêmes crimes qu'atteint la loi chez les peuples civilisés sont donc déclarés punissables, le vol, l'adultère, l'homicide. Depuis l'occupation française, les Canaques ont appris à connaître que ces attentats n'étaient pas moins répressibles quand ils étaient commis contre les gens d'une tribu quelconque, contre l'étranger et l'Européen; ils ont accepté cette nouvelle manière de loi sans en apprécier la valeur intrinsèque, seulement parce que la force la leur imposait. Malgré l'influence des missions, malgré celle

1. *Loc. cit.*, p. 169.

des frottements multipliés avec l'élément français (il est vrai, en grande partie, de rayonnement éducatif peu susceptible de disséminer le progrès), ils n'ont guère dépassé le niveau moral qu'ils avaient avant l'occupation; seulement, leurs instincts survivants sont revêtus d'un vernis qui leur confère une apparence d'atténuation. La justice était autrefois rendue, dans tous les cas, par les chefs. Le flagrant délit, les témoignages, l'aveu du coupable servaient à établir la conviction du juge. L'aveu de l'accusé venait rarement et les témoignages étaient assez fréquemment faux ou suspects, car le Canaque est un menteur émérite. Le chef se formait une opinion comme il pouvait ou voulait, prononçant sans appel, d'autres fois s'entourant de notables et laissant à la tribu le soin de ratifier la sentence. Le vol était puni avec sévérité. « Quand le délit avait de l'importance, comme par exemple le vol de monnaies (coquillages) ou de haches en pierre (jade), à Canala on crevait les yeux au coupable; à Houagape, on l'étranglait; dans les cas plus légers, quand on n'avait volé qu'une pirogue ou une femme, la punition se réduisait à une double amende, payée tant au chef qu'à la partie lésée... » (Patouillet!). Le meurtre appelait le talion. Le chef exécutait parfois lui-même ses sentences. Un chef de Baïao, ému par la mortalité qu'une épidémie exerçait sur sa tribu et l'attribuant à des maléfices, réunit toute la population afin de découvrir le sorcier; il prit une longue corde à nœuds coulants qu'il passa successivement au cou de chaque individu, et, d'après l'examen des physionomies, ayant cru découvrir qu'un homme devait être le coupable, il se disposait à l'étrangler, quand on lui persuada... avec promesse de gros cadeaux, qu'il fallait chercher plus loin le véritable sorcier. Plus loin, ce fut à une vieille femme qu'il s'arrêta définitivement, et comme la malheureuse était pauvre, sans appui, on la lui laissa pendre (Lecomte²). Plus souvent, c'était un indigène en charge qui

1. *Loc. cit.*, p. 136-138.

2. *Loc. cit.*, p. 543.

exécutait les sentences. Mais il n'était pas rare que l'affaire n'allât point jusqu'à un juge, celui auquel on avait voulu nuire se vengeant lui-même et immédiatement du tort et de l'offense par un coup de casse-tête au voleur ou à l'insulteur. Aujourd'hui, les chefs de tribus n'ont plus sur leurs sujets qu'une autorité restreinte; les cas délictueux et criminels aboutissent aux juridictions françaises, aux tribunaux ordinaires ou aux conseils de guerre, selon les circonstances.

Par un contraste frappant avec ce qu'on observe à Tahiti, le suicide ne serait point rare chez les Canaques; mais il ne semble pas ordinairement prémédité. Il est la conséquence d'une extrême impressionnabilité, d'une explosion soudaine de dépit ou de désespérance, que n'entrave aucune réflexion. Pas plus qu'il n'existe de proportion entre le mobile souvent si futile du crime et l'atrocité de celui-ci, il n'y a de pondération entre la détermination au suicide et sa cause. « Ainsi, pour une injure reçue, quelque revers essuyé, le Canaque ira se pendre dans les bois, et maintes fois le corps n'est retrouvé que lorsqu'il tombe en putréfaction. » (Lecomte¹.) Il y a des cas où le suicide relève d'un sentiment plus respectable, du chagrin profond éprouvé à la mort d'un être cher, et il est singulier de voir des femmes, dans une race où le sexe faible est aussi brutalement traité par le sexe fort, se tuer dans l'excès de leur désespoir au décès de leur mari. A la mort du chef Matamvé, deux de ses femmes s'étranglèrent (Patouillet²). Ou bien, ce sont des mères qui ne veulent pas survivre à l'enfant qu'elles ont perdu. « Une femme, voisine de l'établissement des (premiers) missionnaires, avait perdu une fille qu'elle chérissait; elle pleurait nuit et jour, appelant son enfant, et la vie lui devenait importune; elle tressa une corde et se pendit. Une personne... entendant les cris qu'elle poussait lui porta des secours; la mère regrettait vivement d'avoir été rappelée à la vie, parce que, disait-elle, elle n'avait plus de

1. *Loc. cit.*, p. 538.

2. *Loc. cit.*, p. 88.

bonheur à espérer et qu'elle désirait rejoindre sa fille dans le pays des génies. » (Lecomte¹.) En 1867, à Houagape, à la mort d'un chef, sa mère resta sept jours sans manger, malgré toutes les prières de ses proches et de ses amis. « Ne voyant pas, malgré un si long jeûne, arriver la mort, elle se poignarda avec un pieu durci au feu. » (Patouillet².)

Qu'il y ait dans le caractère des Néo-Calédoniens beaucoup de l'irritabilité infantile, je l'accorde. Mais qu'on trouve cette irritabilité suffisante à expliquer comme à excuser leurs actes, c'est à mon avis une erreur. Je n'admets pas, après tout ce que je viens de rapporter, que, d'une manière générale, la race soit très bonne et éduicable. Grands enfants, soit, mais il y a des enfants bien doués et des enfants mauvais et irrédressables, de même des catégories de sauvages de l'une et de l'autre aptitude. Les Canaques appartiennent, selon moi, à la seconde. Tous leurs attentats, cependant, ne se rattachent point à un défaut naturel de pondération (il y en a de fort bien calculés). Plus d'un, sans aucun doute, se relie chez eux, comme en d'autres races, à des transformations de la personnalité, sous l'influence de délires particuliers. Précisément, M. de Rochas a décrit dans la race un délire aigu spécial³. Est-ce un délire maniaque? La folie existe chez les indigènes, qui la respectent comme une sorte de maladie sacrée; mais elle n'est pas très répandue. Est-ce un délire d'intoxication provoqué par l'usage de drogues enivrantes? Mais M. Bavay, pharmacien en chef de la marine, m'affirme⁴ que les Canaques ne connaissent ni l'opium ni le hachisch, ne touchent pas au datura (il y a néanmoins des empoisonnements qui ne peuvent être occasionnés que par cette plante), ne cultivent guère le tabac et ne fument que les préparations achetées aux Européens (ont-ils jamais fumé d'autres feuilles?

1. *Loc. cit.*, p. 538.

2. *Loc. cit.*, p. 88.

3. Société de biologie, *Bulletin* de 1860.

4. Lettre du 7 mai 1893. M. Bavay a séjourné trois ans en Nouvelle-Calédonie.

M. Bavay ne croit pas qu'il pousse en Calédonie des *duboisia*, espèces fumées en Australie). Il faut évidemment soupçonner l'intervention d'un facteur occulte. Ce ne pouvait être encore l'alcoolisme; car M. Bavay, qui a servi là-bas après M. de Rochas, ajoute dans sa note cette observation curieuse et intéressante : « J'ai constaté que les gens ivres étonnaient beaucoup les Canaques; ceux-ci les appelaient des fous, et, les dimanches, ils allaient dans les rues pour en voir. Plus tard, j'ai vu des Canaques parfaitement ivres. » Depuis, l'indigène a appris des Européens un genre de crapuleuse habitude trop fertile en impulsivités détestables. Rapides ont été les progrès. Par arrêté du 22 février 1888, le gouvernement local a dû interdire de vendre, donner ou procurer des boissons alcooliques aux indigènes ou aux immigrants océaniques, « considérant que la vente de ces boissons occasionne à Nouméa et dans l'intérieur de la colonie des rixes et des troubles qui constituent un véritable danger pour la sécurité publique ». L'arrêté est demeuré lettre morte. Le 1^{er} février 1890, le *Yarra* partait de Marseille avec 3000 caisses de liquides, vermouth, amer Picon, absinthe, dont 800 caisses d'absinthe à destination de la Nouvelle-Calédonie! L'horrible denrée n'était pas uniquement réservée à la population européenne. Quelle diffusion de dégénérescence parmi tous les éléments de la population, et aussi de sollicitations criminelles, de pareilles expéditions commerciales, très répétées, laissent supposer ou déclarent!

A la suite de la population indigène, il convient de citer des émigrants de plusieurs provenances.

Les uns sont de même race que les Canaques, mais restés plus brutaux, parce qu'ils ont subi moins de contacts avec l'Européen. On les recrute aux Nouvelles-Hébrides; l'enrôlement se fait, ose-t-on dire, par libre contrat, comme si de pauvres sauvages indégrossis étaient aptes à comprendre la signification et la valeur d'un contrat. En réalité, il s'agit d'une traite, très profitable à certaines maisons de commerce, mais honteuse pour notre pavillon. Sans doute, à part un

petit nombre d'exceptions¹, elle ne s'exerce pas avec le même caractère d'odieuse violence que les Anglais déploient pour s'assurer des travailleurs en diverses îles de l'Océanie², mais elle dissimule avec peine des procédés hypocrites et inavouables³. Dans son nouveau milieu, le Néo-Hébridais, s'il est meilleur travailleur que le Néo-Calédonien, montre les mêmes instincts et les mêmes vices.

D'autres sont d'origine asiatique : les Chinois, clairsemés, restant d'anciens convois; les Annamites, peu nombreux, transportés par force et mis à la disposition des directeurs des mines de nickel, avec un cynisme justement relevé par *l'Intransigeant*⁴ : le travailleur libre était rare et coûtait cher; les propriétaires des mines, pauvres gens comme on sait (M. de Rothschild en est un) se plaignaient; M. Etienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, eut l'ingénieuse idée de faire expédier en Calédonie les insurgés annamites. C'était, du même coup, punir avec efficacité des rebelles dangereux, « rien ne

1. Malato, *Entre blancs et noirs*, Société nouvelle, juillet 1890.

2. Les infamies anglaises ne sont plus à compter dans les affaires coloniales. Cette nation, qui affiche si haut sa volonté de détruire partout l'esclavage, est celle qui continue à se livrer à la traite avec le plus d'acharnement. Le Rév. J.-B. Gribbles a dénoncé les noirs exploits accomplis par ses compatriotes dans l'Australie et les archipels avoisinants. Jamais « plus affreuses scélératesses n'ont sali les annales publiques des colonies australiennes », que celles dont le récit a été donné par le *Daily Telegraph* de Melbourne (20 juillet 1886). « Les mers du sud, déclare cette feuille, sont rouges du sang qui a coulé dans d'abominables assassinats commis par des Anglais, et une barre noire est dès maintenant tracée sur le jeune écu de l'Australie. » Voir la *République Française* du 16 septembre 1886 : *Les Anglais et la traite des esclaves*.

3. On les devine sous les réticences d'un récent arrêté du gouvernement, fixation du tonnage des navires qui se livrent au recrutement, obligation de les pourvoir d'un médecin, de ne prendre que des engagés en conditions d'âge, de vigueur et de santé bien en rapport avec le travail auquel ils seront destinés, détermination précise du prix de l'engagement, etc., etc. *République Française* du 31 janvier 1890.

4. 21 avril 1891.

répugnant plus à la race jaune que l'expatriation forcée », mais au détriment des libérés, qu'on privait ainsi d'un travail à peu près rémunérateur et qu'on rejetait vers le crime ! Chinois et Annamites ne modifient pas leurs mœurs hors de leur pays ; ils sont partout ce qu'ils sont chez eux.

L'Européen représente le civilisateur ! La catégorie est constituée par quelques Anglais ou Anglo-Australiens, et quelques milliers de Français, la plus grande partie provenant de la transportation. Civilisateur, lorsqu'on parle du groupe, cela veut dire plus que jamais éducateur à la façon coloniale ! Nécessairement l'éducation vaut ce que vaut le maître qui la dispense. La population venue directement de France ou issue de parents français, sans avoir passé par aucune terre proche ou immédiate, aucune tare de croisement suspect, est le centre du rayonnement initiateur ; elle a d'incontestables qualités, la volonté de se créer un pays à elle à force d'activité et d'industrie, la ténacité et l'esprit de conduite, mais aussi, avec la direction, les entraînements qui la poussent à la délinquance occulte, surtout commerciale et administrative² ; elle est

1. *Le Matin* (20 avril 1891) a été mal inspiré dans le panégyrique qu'il a fait de cette mesure.

Les souvenirs de notre propre histoire devraient nous rendre indulgents vis-à-vis de ceux que nous qualifions de barbares. Les vaincus du coup d'État de décembre 1851 ont-ils assez flétri la déportation des leurs, républicains défenseurs de la loi contre un Bonaparte ! Et voici que les républicains, devenus les maîtres, par un coup d'État, répètent chez les Annamites, coupables de patriotisme, ce qu'ils avaient déclaré criminel en leur propre milieu !

Quant à la concurrence que les Asiatiques devaient faire aux libérés, elle semble avoir été minime ; mais une autre, plus redoutable et plus digne encore de critiques, résulterait de la location à la Compagnie des mines de nickel de transportés en cours de peine, « payés 24 sous par jour, nourriture et tabac compris », misérables rendus bientôt au bagne « usés jusqu'à la corde » et immédiatement remplacés par de nouveaux travailleurs de même origine.

2. En Nouvelle-Calédonie, comme ailleurs, il se déroule bien des choses louches, et nos fonctionnaires ne sont pas indemnes

encore très réduite. L'autre fraction, celle qui est formée des éléments de rebut de la métropole et sur laquelle on étaye des espérances d'heureuse adaptation, jusqu'ici n'a guère répondu à ce qu'on attendait d'elle et elle n'enseigne pas aux indigènes l'exemple moralisateur.

Je n'ai rien à dire des métis. Il est impossible de spécifier leur nombre. Sous le rapport physique, les produits de croisement entre l'Européen et l'indigène seraient beaux ; mais, sous le rapport psycho-moral, on ne recueille aucune appréciation ou seulement des appréciations pessimistes. C'est que ces produits, pour la plupart sortis d'unions libres de transportés avec les femmes indigènes, sont tôt ou tard abandonnés par le père et, avec la mère, reviennent dans la tribu canaque, où ils sont méprisés, admis plutôt comme des esclaves que comme les égaux des autres citoyens. En ces conditions, les métis sont perdus pour la civilisation et le développement de la colonie. Ce sont des sauvages au teint plus clair et de meilleures formes que les autres, rien de plus¹.

Je ne crois pas devoir entrer, à propos des éléments de la relégation et de la transportation — qui relèvent surtout de l'étude de la criminalité métropolitaine — en de longs développements. Je ne saurais toutefois me dispenser de leur consacrer quelques lignes². On a compté sur eux pour fournir à la colonie des bras utiles et, après une réformation des caractères

de graves reproches. Des accusations sérieuses ont été formulées contre le gouverneur Noël Pardon (Hamon, *France politique et sociale*, 1894, p. 545). Est-ce bien sous son administration qu'on a créé, entre autres emplois fantaisistes, la jolie sinécure d'inspecteur des monuments historiques à Nouméa, aux appointements de 10 000 à 12 000 francs ? (*Bretagne*, 21 juillet 1893.)

1. Voir le *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris* du 7 janvier 1886.

2. Je renvoie, pour des observations plus complètes, aux deux volumes de documents publiés par le sous-secrétariat d'État des colonies, en 1889 : *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1885* ; *Notice sur la relégation, Rapport sur l'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885, pendant l'année 1887*. (Imprimerie nationale.)

tères et des habitudes, des colons laborieux, dévoués aux intérêts de leur nouvelle patrie. On n'a pas réalisé ce qu'on prétendait. La loi sur la relégation des récidivistes répondait aux aspirations de l'opinion, visait à décharger la France d'un trop plein d'incorrigibles, qui entretenaient dans les villes le crime-délit, le multipliant par eux-mêmes et servant, auprès des indécis ou des prédisposés, d'incitateurs professionnels à l'attentat, foyers d'ébranlement imitatif dangereux. Elle n'était qu'un retour à une tradition monarchique du dix-huitième siècle, époque à laquelle on se préoccupait déjà de déverser l'écume des principaux centres, les tarés des familles, sur des établissements coloniaux où ils seraient l'objet d'une surveillance spéciale (la Désirade). La tentative d'antan échoua et celle d'aujourd'hui reste négative. La loi est, d'ailleurs, très mollement appliquée par la magistrature ; le fût-elle avec plus de rigueur, qu'elle ne modifierait point la situation dans les colonies dites *de relégation*. C'est que les émigrants forcés appartiennent à la catégorie la moins réformable, à celle de la délinquance d'intensité minime, mais à répétition, qui se relie, de par l'hérédité et l'habitude acquise, à une cérébration bien définitivement modelée pour l'existence antisociale. Les premiers convois, bien que formés de sujets de l'un et de l'autre sexe choisis parmi les moins mauvais, n'ont jeté sur la terre calédonienne que des épaves embarrassantes. Avec les criminels de haute envergure, chez lesquels la passion a souvent joué le rôle essentiel ou qui, doués d'intelligence encore assez vierge de décrépitude dégénérative, pouvaient comprendre les avantages d'un amendement, on était mieux fondé à espérer une accoutumance à des mœurs transformées. Les déceptions n'ont pas manqué de ce côté, moins peut-être à cause du principe que de ses applications erronées. Il est incontestable que la réforme des criminels est une question éducative, et que le système éducatif qui convient le mieux à des natures abruptes et indomptées est une vie active, avec des occupations réglées selon des aptitudes déterminées, mais aussi avec une discipline à la fois ferme et indulgente, pour prévenir les écarts. A des

tempéraments brutaux, irréglés, trop vibrants, il ne faut pas chercher à imposer complètement les obligations ordinaires de la vie banale, mais bien plutôt trouver des dérivatifs aux instincts dans une voie profitable à toute la collectivité. Aux uns, une existence militarisée, d'aventures et de guerroyages, sous des chefs intelligents et énergiques, sur les confins de nos colonies non pacifiées (puisque la fatalité des choses nous oblige à la triste besogne des bataillements) ; aux autres, une existence plus calme et plus libre, en des centres agricoles, transition vers les contacts sociaux ordinaires. Les premiers colonisateurs, aux Antilles, à la Réunion, etc., ne furent guère autres que des forbans ; d'eux-mêmes ils passèrent à l'état de colons, les ardeurs de la conquête une fois mitigées ; ils sont devenus la souche de populations douées de qualités éminentes. On leur avait laissé tout d'abord la bride sur le cou ; on ne serra le frein que petit à petit, au fur et à mesure de leur assuétude à la vie normale, et l'on a gagné, à ce système, d'avoir pourvu des pays, quelques-uns cependant très insalubres, d'excellents éléments et des plus résistants. Voilà de quels exemples il fallait s'inspirer dans les tentatives de colonisation avec les provenances du monde criminel. Il y avait à diriger les sujets reconnus les plus violents sur des points-frontières, en Algérie, au Soudan, au Tonkin et en Annam ; à former avec eux des corps de discipline, attendre que l'âge ait émoussé chez les jeunes les énergies trop fortes, et les transformer alors en gardiens vétérans, groupés par camps-villages, récompensés de leur conduite par des concessions, amenés enfin, grâce à la femme et à la famille, à la vie tranquille, sans la suppression entière d'instincts utilisables sur un objectif déterminé, l'ennemi toujours imminent. Il y avait, d'autre part, à diriger les sujets plus calmes, chez lesquels on reconnaissait des aptitudes professionnelles, soit sur des centres de cultures, soit sur des ateliers, où ils auraient trouvé l'assurance d'une vie facile, une liberté graduée, jamais la contention excessive, impuissante à maîtriser des natures rebelles (au fond, les seules où l'on découvre encore des indices de capacité pour l'effort),

sinon en détruisant chez elles toute énergie. C'est avec les éléments de cette dernière catégorie qu'on eût pu faire de la Nouvelle-Calédonie une colonie de peuplement et d'exploitation sérieuse. Le stock embarrassant, c'est le contingent des criminalités basses, de la délinquance courante, des dégénérés du vice, celui des petits voleurs ; pour ceux-là, l'expérience à tenter serait peut-être le dépôt dans une île aisée à surveiller, et l'abandon complet avec les moyens de travailler le sol et ses matières ; la colonie deviendrait ce que voudraient ses habitants, et, s'ils s'arrêtaient au parti de ne rien faire, ils apprendraient à leurs dépens qu'une société ne doit rien à ses stériles et à ses parasites.

Au lieu de tout cela, on a brassé des masses, composées d'individualités de valeurs très distinctes, dans une sorte de machine pénitentiaire montée de façon à pétrir uniformément les caractères. On n'a point éduqué, et, si l'on a transformé, c'est en abrutissant.

Où en sont les choses, il y a à constater que la transportation n'a point donné, en Calédonie, des résultats proportionnés aux sacrifices qu'elle a exigés ; qu'elle n'est un profit réel ni pour la colonie ni pour les libérés ; qu'elle n'a rempli ni son but d'exploitation vis-à-vis de l'une, ni son but de moralisation vis-à-vis des autres. Elle reste une charge pour la métropole, tout en demeurant de maigre utilité pour la colonie, même plutôt un obstacle à son développement régulier. D'après le rapport de 1889, il y avait, à la Nouvelle-Calédonie, en 1885, un total de 9 997 transportés, ainsi décomposables : 7 146 transportés en cours de peine, 2 674 libérés astreints à la résidence, 25 réclusionnaires et 155 femmes provenant des maisons centrales. De 1869 à 1885, on ne compte que 1 374 mises en concession : 1 159 en faveur de condamnés d'origine pénale, 215 en faveur de libérés de la transportation ; sur ce nombre, il y a 350 dépossessions motivées par la mauvaise conduite des titulaires.

Sous le rapport de la résistance physique, l'état des transportés serait assez favorable. Le docteur Brassac estime que

leur mortalité est à peine supérieure à celle des troupes¹. C'est exceptionnellement qu'elle s'est élevée à 5 pour 100 des effectifs moyens ; elle se maintient dans la moyenne de 3 pour 100 et même au-dessous. Mais le climat et l'hygiène ne peuvent remédier aux germes des maladies de misère physiologique, « maladies quelquefois héréditaires, le plus souvent provoquées par des conditions fâcheuses antérieures aux condamnations ou inhérentes aux peines encourues, vagabondage, veilles prolongées, habitudes vicieuses, prison préventive, réclusion, séjour en cellule, longue traversée, alimentation insuffisante en qualité, influences morales, sénilité précoce, etc. » Aussi, dans l'ensemble de la mortalité, certaines maladies se détachent comme des causes particulièrement intensives : la phthisie pulmonaire et les affections du tube digestif. Quant à la résistance morale — l'équivalence des progrès de la réformation — on peut en juger par le nombre des punitions (plus de 11 500 dans une seule année) et celui des tentatives d'évasion (plus de 400), surtout d'après la fréquence et la nature des crimes et délits, relevés dans l'ensemble du groupe. En 1885, les conseils de guerre de la colonie ont eu à prononcer 554 condamnations à diverses peines : 389 contre des condamnés aux travaux forcés en cours de peine (crimes contre la chose publique, 195 ; contre les personnes, 29 ; contre les propriétés, 163, relevés chez des Européens ; 2 attentats contre la chose publique et les personnes, relevés chez des Arabes) ; 163 contre des libérés astreints à résidence (61 attentats contre la chose publique, 50 contre les personnes et 50 contre les propriétés, relevés chez des Européens ; 1 attentat contre les personnes, relevé chez un Arabe ; 1 attentat contre la propriété, relevé chez un Asiatique) ; 2 contre des libérés non astreints à résidence, mais en condition momentanée de surveillance qui les replaçait sous l'autorité militaire (Européens, attentats contre la chose publique et contre les personnes). La même année, les tribunaux ordinaires prononçaient, sur des libérés, 580 con-

1. Congrès d'Amsterdam, 1883.